

STATUTS DE L'ASSOCIATION RESEAU MULTICOOLOR

TITRE 1 : NOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre « Réseau MultiCoolor » régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les principes de la laïcité.

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de Département, 48 Esplanade Jacques Baudot à Nancy. Il pourra être transféré à tout endroit de la région Lorraine par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet l'appui aux acteurs lorrains du développement et de la solidarité internationale en tant qu'espace d'échanges, de rencontres et de concertation selon les orientations suivantes :

1. **Identifier** : L'association procédera au recensement des acteurs mentionnés pour faciliter leur mise en réseau, tiendra à jour la base de données et permettra son accès de manière la plus large possible.
2. **Informer et s'informer** : L'association est un espace d'échange et de concertation afin de mutualiser les expériences et répondre aux demandes des acteurs. L'association développera les outils nécessaires à une information efficiente des acteurs lorrains notamment par la mise en place d'un site Internet, d'une plateforme collaborative et d'une lettre électronique mensuelle. Elle collectera et diffusera de l'information sur les dispositifs de coopération internationale.
3. **Accompagner, se former** : L'association développera des sessions de formation à destination des acteurs lorrains du développement et de la solidarité internationale notamment pour les accompagner dans l'appui au montage technique et financier des projets, la recherche de partenaires, le suivi et l'évaluation.
4. **Sensibiliser, promouvoir l'éducation au développement et à la solidarité** : L'association contribuera à la promotion d'actions d'éducation au développement et à la solidarité internationale du public et des jeunes en particulier. Elle contribuera à rendre plus lisible cette action internationale de façon à mobiliser le plus largement possible et à promouvoir la citoyenneté mondiale. Elle veillera à ce que ces actions contribuent à la réciprocité des échanges entre acteurs d'ici et de là-bas.
5. **Mutualiser et échanger** : L'association contribuera à la mutualisation des initiatives et des pratiques des acteurs de la solidarité internationale. Cette action sera organisée autour de groupes de travail géographiques et thématiques. Le conseil d'administration en fixe la déclinaison. Par cette mutualisation, il s'agira de faciliter le développement d'actions communes initiées et portées par plusieurs acteurs.

Les différentes réunions d'information/formation et de concertation seront organisées de manière territorialisée.

L'association développera ses différentes actions dans une démarche partenariale et d'aide à la structuration des projets par tous les moyens appropriés. Elle développera ses activités en s'appuyant sur les compétences des acteurs lorrains identifiés ainsi que sur les partenariats avec des structures nationales, européennes et internationales.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II :

COMPOSITION - MEMBRES

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1 : Catégories

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres associés et de membres d'honneur.

S'agissant de coopération décentralisée, le Préfet de région est invité aux assemblées générales et aux Conseils d'administration avec voix consultative ; il peut s'y faire représenter.

4.2 : Qualités requises

Membres actifs : Peuvent être membres actifs les personnes morales publiques et privées impliquées dans le développement et la coopération internationale en Lorraine ayant une activité effective, démontrée en rapport avec l'objet social de l'association et reconnue par ses instances. Les membres actifs ont voix délibérative.

Membres de droit : Sont membres de droit le Conseil Régional de Lorraine, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, la ville de Nancy et toute structure publique souhaitant soutenir le fonctionnement de l'association et qui en fait la demande au président sous réserve d'approbation du Conseil d'administration. Les membres de droit ont voix délibérative.

Membres associés : Peuvent être membres associés les administrations et établissements publics d'Etat impliqués dans la solidarité internationale. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Membres d'honneur : Peuvent être membres d'honneur toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

4.3 : Collèges

Les membres actifs et les membres de droit sont regroupés en 5 collèges:

1^{er} collège : les collectivités territoriales et leurs groupements, les comités ou associations de jumelage agissant pour une collectivité

2^{ème} collège : Les délégations locales d'associations ou de fédérations nationales ou internationales et les collectifs régionaux et locaux

3^{ème} collège : Les associations locales non affiliées à une association ou une fédération nationale ou internationale

4^{ème} collège : les établissements publics et privés lorrains engagés en coopération internationale, notamment ceux agissant dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la santé
5^{ème} collège : les acteurs économiques, notamment les entreprises et chambres consulaires.

Seuls les membres actifs et les membres de droit ont voix délibérative au sein de chaque collège. Les membres associés et les membres d'honneur participent à titre consultatif à la vie de l'association.

ARTICLE 5 : MEMBRES

5.1. Conditions de participation

Pour faire partie de l'association, les membres actifs, les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur doivent adresser une demande écrite au Président.
Le Bureau examine, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admissions présentées. Il les propose au Conseil d'administration (CA) qui statue définitivement sur ces adhésions.

L'acquisition de la qualité de membre actif de l'association est soumise aux conditions suivantes : approbation des présents statuts et du règlement intérieur, adhésion à la charte et paiement de la cotisation annuelle.

5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission, par lettre adressée au Président
- la cessation d'activités
- l'exclusion prononcée par le CA pour non-versement de la cotisation ou pour motif grave.

Le CA peut, pour motif grave, suspendre l'adhésion d'un membre. Dans ce cas, l'exclusion est entérinée par l'Assemblée générale.
Le représentant de la personne morale membre est alors invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le CA pour fournir des explications. Il pourra être assisté d'un conseil.

TITRE III :

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

6.1 : Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur.

6.2 : Rôle

L'Assemblée générale ordinaire prend les décisions fondamentales concernant l'association. Principalement elle :

- Reçoit le rapport d'activités du CA et les comptes du Trésorier
- Statue sur leur approbation
- Statue sur le rapport d'orientations et procède à son approbation
- Vote le budget sur proposition du CA
- Fixe sur proposition du CA le montant des cotisations
- Donne au CA tout pouvoir nécessaire pour accomplir sa mission
- Délibère sur toute autre question à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection au scrutin secret, au renouvellement par moitié des membres du CA.

6.3 : Convocation et quorum

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président du CA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le CA peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile aux travaux de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège pour le représenter. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs maximum. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un quart des membres présents ou représentés ne demande le vote au scrutin secret.

Sauf exception prévue par les articles 10 (modification des statuts) et 11 (dissolution), les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres actifs présents ou représentés et à jour de leur cotisation. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un registre spécial et certifié par le Président.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est suivie, dans un délai de 15 jours minimum, d'une seconde Assemblée générale qui délibère sans condition de quorum.

6.4 : Assemblée générale extraordinaire

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire de l'association sont décidées par une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres actifs présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

TITRE IV :

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 26 membres au plus :

- 6 membres élus par le collège 1 (les collectivités territoriales et leurs groupements, les comités ou associations de jumelage agissant pour une collectivité)
- 6 membres élus par le collège 2 (les délégations locales d'associations ou de fédérations nationales ou internationales et les collectifs régionaux et locaux)
- 6 membres élus par le collège 3 (les associations locales non affiliées à une association ou une fédération nationale ou internationale)
- 4 membres élus par le collège 4 (les établissements publics et privés lorrains engagés en coopération internationale notamment ceux agissant dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la santé.)
- 4 membres élus par le collège 5 (les acteurs économiques).

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour deux ans, au scrutin secret majoritaire à un tour et par collège. Le renouvellement du CA a lieu chaque année par moitié.

Chaque personne morale élue au CA désigne, pour l'y représenter, une personne physique. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même le nom de son remplaçant.

Chaque membre du CA dispose d'une voix délibérative.

En cas de vacance de poste, le CA procède au remplacement de la personne morale au sein de son collège et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.2 : Rôle

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider, faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans le cadre de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale

Le CA décide de la convocation de l'Assemblée générale et prépare l'ordre du jour.

Il propose le montant des cotisations à l'Assemblée générale qui en décide.

7.3 : Convocation et quorum

Le CA se réunit au moins deux fois par an. Il adopte le bilan financier de l'année précédente, le budget de l'année en cours et le programme d'activités présenté par le bureau.

Le CA peut se réunir de manière exceptionnelle à la demande des 2/3 des membres du CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du CA sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner un pouvoir à l'un des administrateurs de son collège pour le représenter. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du CA sont consignées par les procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par un administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est suivi, dans un délai de 15 jours minimum, d'un second CA qui délibère sans condition de quorum.

7.4 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd :

- par démission
- par non-versement de la cotisation
- après 3 absences consécutives et non excusées.

ARTICLE 8: BUREAU

8.1 : Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président

- quatre Vice-Présidents
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint.

Le CA devra s'assurer que la représentation des différents collèges est garantie au niveau du bureau et que la désignation des Vice-présidents reflète un équilibre départemental. Ce choix se fait à main levée, sauf demande expresse d'un tiers des membres du CA pour voter à bulletin secret.

La durée des mandats consécutifs est limitée à 4 ans.

En cas de vacance de poste au Bureau, le CA procède à son remplacement lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.2 : Rôle

Le bureau assure la gestion administrative et financière de l'association dans le cadre des orientations fixées par le CA. Il est habilité à s'assurer le concours lors de ses séances de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Il est chargé de procéder au recrutement du personnel de l'association.

Le Président assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par un des Vice-présidents qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Le Trésorier tient les comptes de l'association ; il procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Le Trésorier présente les comptes au CA qui les approuve et les adresse à l'Assemblée générale pour validation.

Le Secrétaire assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit les comptes rendus des réunions. Il est responsable de la tenue des registres et des archives et est garant du respect des conditions de convocation aux réunions.

8.3 : Convocation et quorum

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante. La présence effective de 4 membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

TITRE V :

RESSOURCES

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations annuelles versées par les membres, dont le montant est fixé par le CA
- toute subvention dont elle peut légalement disposer
- les emprunts qu'elle contracte
- les dons et legs que l'association pourrait recevoir, y compris de personnes physiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur

- les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité
- la valorisation de moyens techniques et logistiques
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés au sein de l'association.

Titre VI :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du CA. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale ayant décidée de la dissolution ou par celle qui ferait suite immédiatement suite à la dissolution légale et dument notifiée. Sur décision de cette Assemblée générale, l'actif disponible sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs analogues.

ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

Le CA a la responsabilité d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts ainsi que les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

Fait en 5 exemplaires originaux
A Nancy, le 15 juillet 2014

La présidente,

MOUGENOT Marie Andrée



Le secrétaire,

Moutajine Abdelatif



Le trésorier,

Adjoint

Elix GONNET

